PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Plaçant le département du Morbihan en crise sécheresse et portant limitation provisoire de certains usages de l'eau pour l'ensemble du département et ses îles

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L. 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 et son guide national annexé ;

Vu l'arrêté préfectoral portant arrêté cadre sécheresse en date du 18 mars 2022 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour la période du 1er avril au 1er novembre 2022 ;

Considérant la demande des producteurs d'eau à l'issue du CTPE du 8 août 2022 de placer l'ensemble du département en crise sécheresse pour la gestion de la ressource en eau potable ;

Considérant l'avis favorable du comité de gestion de la ressource en eau (CGRE) du Morbihan réuni le 11 août 2022 ;

Considérant que les débits mesurés en moyenne sur 5 jours consécutifs aux stations de référence en question sont inférieurs au débit seuil crise sur 3 jours consécutifs ;

Considérant que, sur les dix zones de gestion des milieux aquatiques de l'arrêté cadre susvisé, sept zones ont franchi le seuil de crise et qu'il convient dans ce cadre d'appliquer les mesures de restrictions correspondantes à l'ensemble du département ;

Considérant le bilan « besoin-ressource » en eau destinée à la consommation humaine dans les conditions normales de gestion des débits réservés qui pourrait conduire sur certains secteurs à une limitation de la disponibilité en EDCH ;

Considérant l'absence de pluie sous dix jours, l'indice d'humidité du sol très faible, le niveau des nappes phréatiques très en dessous de la normale, le risque d'aggravation de la situation hydrologique ;

Considérant le risque de rupture d'alimentation en eau potable, notamment sur le secteur littoral ;

Considérant qu'il convient de préserver les milieux aquatiques et la ressource en eau potable du département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet

Le département du Morbihan est placé en crise sécheresse pour les milieux naturels (MN) et pour l'eau potable (EDCH).

Article 2 – Restrictions d'usage

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les prélèvements d'eau à partir du réseau public d'alimentation en eau potable et dans le milieu naturel (forages, puits, prélèvements en rivière, plans d'eau ou retenues connectés durant l'étiage), effectués à l'aide d'installations fixes ou mobiles.

Elles ne s'appliquent pas aux :

- eaux stockées dans les retenues étanches, déconnectées des ressources naturelles (cours d'eau, nappes, canaux) durant l'étiage, et remplies dans le respect des dispositions des SAGE concernés. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier de la régularité et de la conformité de leur ouvrage.
- eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées et stockés dans des aménagements réguliers ;
- eaux stockées de type REUT (réutilisation des eaux usées traitées) dans le respect de la réglementation en vigueur.

En niveau de crise sécheresse, les restrictions pour l'ensemble du Morbihan sont les suivantes par **type d'usages** :

<table>
<tr><th colspan="4">Usages agricoles</th></tr>
<tr><th>N° de la mesure</th><th>Usages</th><th>EDCH ou MN</th><th>Crise (niveau 4)</th></tr>
<tr><td>1</td><td>Irrigation agricole des grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après</td><td>MN</td><td>Interdiction</td></tr>
<tr><td>2</td><td>Irrigation agricole des cultures spéciales (légumes de plein champ, légumes industrie, plantes aromatiques), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante</td><td>MN</td><td rowspan="2">Interdiction

ou sur décision du préfet : mesures d'alerte renforcée,</td></tr>
<tr><td>3</td><td>Cultures maraîchères, horticulture, vergers, petits vergers), cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante</td><td>MN</td></tr>
</table>

4	**Irrigation agricole des serres en verre dont horticulture sous serre et cultures de jeunes plants sous tunnel en verre ou en pépinière**	**MN**	**Interdiction** *ou sur décision du préfet : mesures d'alerte renforcée,*
5	**Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)**	**mixte**	*Pas de limitation sauf arrêté spécifique*

Autres usages professionnels			
N° de la mesure	**Usages**	**EDCH ou MN**	**crise (niveau 4)**
6	**Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques, artisanat (y compris le lavage des bâtiments),**	**mixte**	**Réduction a minima de 25 %** de la consommation hebdomadaire moyenne interannuelle, calculée sur les 5 dernières années, sur la période d'application des mesures de restriction, hors mesures de restriction, pouvant aller jusque l'arrêt des prélèvements sur décision du préfet motivée par les usages EDCH ou l'état du milieu naturel. Relevé des compteurs à fréquence bimensuelle Bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau
7	**Usages de l'eau non nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)**	mixte	**Interdiction**
8	**Arrosage des parcours de golf conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024**	mixte	**Interdiction**
9	**Arrosage des greens et départs de golf conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024**	mixte	**Interdiction** totale en cas de pénurie d'eau potable
10	**Stations de lavage et carénage**	mixte	**Interdiction *** **Pour le lavage sanitaire et réglementaire utilisation** d'une seule piste de lavage haute-pression par station (rouleaux automatiques interdits)
11	**Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau**	MN	**Interdiction**
12	**Usages de l'eau à destination des pisciculture ne disposant pas de mesures spécifiques dans leur arrêté d'autorisation**	MN	**Réduction des volumes d'au moins 60 %** motivée par les usages EDCH ou l'état du milieu
13	**Autres usages professionnels non cités. Ex : Arrosage des pistes et des carrières de**	mixte	**Interdiction**

	centre équestre, parcs aquatiques		
** Le responsable de la station de lavage devra afficher explicitement cette interdiction à l'entrée des pistes de lavage.*			

Usages des particuliers			
N° de la mesure	**Usages**	**EDCH ou MN**	**Crise (niveau 4)**
14	**Arrosage des potagers**	**mixte**	**Interdiction**
15	**Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers**	**EDCH**	**Interdiction**
16	**Remplissage des piscines privées (y compris piscines hors-sol)**	**EDCH**	**Interdiction**
17a	**Nettoyage des véhicules et des bateaux**	**mixte**	**Interdiction**
17b	**Parcours de golf**	**mixte**	**Interdiction**
17c	**Greens et départs de golf**	**mixte**	**Interdiction** totale en cas de pénurie d'eau potable
18	**Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses…**	**mixte**	**Interdiction**
19	**Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau**	**MN**	**Interdiction**
20	**Autres usages des particuliers non cités ci-avant**	**mixte**	**Interdiction**

Usages des collectivités			
N° de la mesure	**Usages**	**EDCH ou MN**	**Alerte Crise (niveau 4)**
21	**Remplissage piscines publiques**	**EDCH**	**Interdiction** (sauf 1ère mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire)
22	**Arrosage des espaces verts**	**mixte**	**Interdiction**
23	**Arrosage des terrains de sport**	**mixte**	
24	**Arrosage des massifs de fleurs**	**mixte**	
25	**Nettoyage voirie**	**mixte**	**Interdiction** sauf raison sanitaire et sécurité routière
26	**Alimentation des fontaines publiques (par réseau)**	**EDCH**	**Interdiction** sauf circuit fermé
27	**Douches de plage**	**EDCH**	**Interdiction**

28	**Parcours de golf**	**mixte**	**Interdiction**
29	**Greens et départs de golf**	**mixte**	**Interdiction** totale en cas de pénurie d'eau potable
30	**Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau**	**MN**	**Interdiction**
31	**Autres usages publics non cités ci-avant**	**mixte**	**Interdiction**

Manœuvre des ouvrages sur cours d'eau	
Usages de l'eau concernés	**Mesures applicables**
Gestion des écluses de navigation	Arrêt des éclusages à l'exception, **jusqu'au 15 août**, des passages de bateaux pour le dernier retour aux ports d'attache.
Gestion des autres ouvrages liés à la navigation (barrages)	En dehors des manœuvres éventuelles nécessaires pour garantir le mouillage théorique et le tirant d'air disponible sous les ouvrages d'arts, les manœuvres de vannes sont soumises à autorisation du service police de l'eau.
Gestion des autres ouvrages	Les manœuvres d'ouvrages sont soumises à une autorisation du service police de l'eau sauf si elles sont nécessaires : • au respect de la cote légale de la retenue, • à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont, • à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage, • ou si un règlement d'eau traduit par arrêté préfectoral, spécifie des règles de gestion en période d'étiage.

Rejets dans les milieux naturels	
Vidange des plans d'eau	**Interdite** sauf autorisation expresse pour les usages commerciaux (plan d'eau piscicole déclaré)
Travaux en rivière	**Décalés** jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf dérogation accordée dans le cadre de l'autorisation délivrée par la police de l'eau.
DFCI : Reconnaissance opérationnelle du SDIS	**Autorisée** sans utilisation d'eau
DFCI : Contrôles techniques, purges, tests poteau	**Interdit**
DFCI : Remplissage des bâches	**Autorisé**

Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDTM, service en charge de la police de l'eau.
Rejets industriels	Les by-pass ou rejets directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution aux services en charge des ICPE et à la DDTM

Pêche en eau douce	
sur les cours d'eau de première catégorie piscicole	**Interdiction**

Article 3 – Période d'application

Ces dispositions sont applicables **à compter du jour de signature de l'arrêté .**

Article 4 – Durée d'application

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle ou de lever ces mesures.
En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis du CGRE, le 30 novembre 2022 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 précité.

Article 5 – Contrôles

Les agents en charge de la police de l'environnement sont susceptibles de procéder à tout type de contrôle portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit donc pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents mentionnés à l'article L172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L173-4 du code de l'environnement.

Article 6 – Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R. 216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5e classe).

Article 7 – Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 8 – Publicité

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département.
Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication sur le **site Internet des services de l'État** du Morbihan et sur le site **PROPLUVIA** du Ministère en charge de l'écologie.
Il sera affiché dans toutes les mairies du département et **un certificat d'affichage** sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM – 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le sous-préfet de Lorient,

La sous-préfète de Pontivy,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

Le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Morbihan,

La directrice départementale du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan,

Le directeur de la sécurité publique du Morbihan,

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Morbihan,

Les maires des communes du Morbihan,

Les présidents des EPCI

Le président d'Eau du Morbihan,

Le président d'Eaux et Vilaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 12 AOUT 2022

Le préfet,

Pascal BOLOT